



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **0001041**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/210.49.54  
Fax : 02/210.48.84

Forever Products S.A.  
rue de la Glacerie 122  
6180 Courcelles

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : Alginet

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Alginet. Cette autorisation reste valable jusqu'au 10-03-2007.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement ff,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 704B.doc		
Personne de contact: d	Adresse visiteurs:	
E-mail:	Cité Administrative de l'Etat – bâtiment Vésale	
Tel:	Accès par: Rue Royale – Colonne du Congrès	
Bureau:	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	



## ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 30/09/2003

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide :

**Alginet** est autorisé, en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au: 10/03/2007 ; identique à Fungex (9884B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Forever Products S.A.  
rue de la Glacerie 122  
6180 Courcelles

- Appellation commerciale du produit: Alginet
- Numéro d'autorisation: 704B
- But visé par l'emploi du produit: Algicide, fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi



- Teneur et indication de chaque principe actif:

chlorure d'alkyl diméthyl benzyl ammonium : 2,54%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé:

Type de produit 10 (100000) Exclusivement autorisé pour la lutte contre les bactéries, moisissures et algues sur les surfaces peintes ou à peindre.

- Autres indications :

S2 : Conserver hors de la portée des enfants

S13 : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux

S20/21 : Ne pas manger, boire et fumer pendant l'utilisation

S24/25 : Eviter le contact avec les yeux et la peau

C106 : L'utilisation de ce produit peut provoquer une pollution temporaire et locale de l'eau et du sol. Prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir une contamination de l'environnement

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Solution prête à l'emploi. Imprégner les impuretés jusqu'à saturation. En cas de très fortes mousses, répéter l'opération après quelques heures et après une nuit d'attente, gratter à fond et brosser.

Rincer abondamment le matériel à l'eau.

Rendement : 8-10 m<sup>2</sup>/l.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
le Directeur général,

R. Moreau

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.